



COMMUNE DE FORMIGUÈRES

SERVICE DES EAUX

CONTRAT D'ABONNEMENT

A remplir par le signataire du permis ou de l'acte notarié ou le locataire lors d'un changement de souscripteur ou demande de raccordement

*Obligatoire

Date ouverture chantier

...../...../.....

Prédécesseur :

.....

N° compteur :

.....

Relevé Index :

.....m³

Type d'abonnement :

HABITATION /
PROFESSIONNEL /
AGRICOLE / AUTRE

**rayer les mentions inutiles*

Diamètre du compteur*

- 15 mm
 20 mm
 25 mm
 32 mm
 > 32mm

**Cocher la mention*

Adresse du demandeur :

Nom, prénom du demandeur* :

Lieu de naissance* :

Date de naissance* :

Raison sociale : n° SIRET :

Adresse du demandeur* :

Code postal* : Ville* :

N° de téléphone fixe : N° de portable* :

Mail* :

- Vous êtes* : Propriétaire
 Signataire du permis ou de l'acte notarié
 Locataire

Atteste sur l'honneur l'exactitude des informations ci-jointes et accepte le contrat d'abonnement pour 1 compteur :

Veillez cocher les mentions utiles

- posé sur domaine public
 posé sur domaine privé

Pour les compteurs sur le domaine privé :

- convention déjà établie
 convention à établir

Adresse précise sur Formiguères :

Rue / Lieu* :

Section de parcelle (lettres) * :N°(chiffres) * :

Surface de plancher habitable du bâti : m² *

Nombre d'appartements/locaux en totalité

Dont logement principal : Dont logement secondaire.....

Dont appartements destinés à la location saisonnière : Nbr de couchages.....

Dont de chambres d'hôtes : Nbr de couchages.....

Dont appartements destinés à la location à l'année :

Dont locaux professionnels :

Autres :

L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

Il s'engage à se conformer au règlement de distribution d'eau dont un exemplaire lui a été remis sans préjudice des voies de recours de droit commun.

Nota : Prévoir un délai de huit jours avant intervention pour les abonnements ordinaires, chantier et un mois pour les branchements. **Aucun branchement ne sera effectué du 1er décembre au 31 mars.**

Tout changement de propriétaire doit nous parvenir 15 jours avant la date de passation de l'acte notarié.

Un syndic doit obligatoirement être créé pour un immeuble avec plusieurs propriétaires.

A

Le

Le Propriétaire ou représentant légal

Tampon de la société s'il y a lieu.

Mention obligatoire "lu et approuvé"

A Formiguères

Le

Le Maire

Ci-joints : règlement de l'eau et tarifs en vigueur, conformément à la délibération actuelle, disponible dans la rubrique "Délibérations" du site internet **FERMETURE/OUVERTURE EAU AU COMPTEUR INTERDITE CAR TOUTE MAUVAISE MANIPULATION PEUT ENTRAINER DES DEGATS**

Toutefois, la protection contre le gel de cette partie du branchement reste à la charge de l'abonné.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

17 - Installations intérieures de l'abonné / Fonctionnement

L'installation du branchement par le Service des Eaux comporte la pose du compteur et son rattachement à la canalisation d'amenée d'eau.

Tous les travaux d'établissement, de branchement et d'entretien des installations au compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Toutefois, le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Il appartient également à celui-ci, en fonction des caractéristiques du branchement d'assurer, le cas échéant, la pose et l'entretien d'un réducteur de pression au départ des installations intérieures.

D'une manière générale, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur utilisation, de permettre les retours d'eau vers le réseau public.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (forage et autres) doit en avertir le Service des Eaux. Pour des raisons sanitaires, toute communication entre ces canalisations et celles assurant la distribution de l'eau en provenance du Service des Eaux est formellement interdite.

Pour les mêmes raisons, l'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de conduites notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités :

- En cas d'absence de durée limitée, à fermer avant leur départ leur robinet général après compteur.
- En cas d'absence prolongée, à demander avant leur départ au Service des Eaux, la fermeture du robinet sous bouche à clé.

Les frais de fermeture, puis de réouverture sont alors à leur charge, selon l'article 23. Les fournitures d'eau sont suspendues mais l'abonnement est maintenu.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation du branchement d'eau potable comme dispositif de mise à la terre des installations et appareils électriques de l'abonné est interdit.

18 - Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1 - d'utiliser de l'eau, autrement que pour son usage personnel et celui de ses locaux, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- 2 - de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement en amont de son compteur
- 3 - de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en enlever la tête émetrice.
- 4 - de faire sur son branchement toute opération.

Néanmoins, la fermeture et l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur au niveau de la bouche à clé pour commodité personnelle sont interdites.

De plus, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre en cas d'urgence ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

19 - Compteurs : relevés - fonctionnement - entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour que le relevé du compteur puisse être effectué deux fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis que l'abonné devra renvoyer au Service des Eaux dans un délai de deux jours. Si le relevé ne peut avoir lieu, la consommation est provisionnellement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte

est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure soit de procéder à la lecture du compteur en lui fixant rendez-vous pendant les heures d'ouverture du Service des Eaux, et ceci dans un délai maximum de trente jours, soit de lui communiquer par tout autre moyen l'index du compteur, faute de quoi, le Service des Eaux pourra procéder à la fermeture du branchement.

Le Service des Eaux pourra être amené à exiger la mise en conformité du poste de comptage, nécessaire aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité de celui-ci.

En cas d'arrêt dans l'enregistrement de l'eau consommée, la consommation sera évaluée d'après celle de la période précédente qui lui correspond.

En cas de relève à distance, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et la télérelève. Par ailleurs, le compteur principal doit pouvoir être vu au moins une fois par an par le Service des Eaux.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, le vol, les retours d'eau, les chocs et accidents divers et autres malveillances.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, chocs extérieurs...) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident.

20 - Compteurs : vérification

L'abonné aura le droit d'exiger la vérification sur place de son compteur. En cas de contestation au jaugeage sur banc, l'abonné pourra demander le contrôle de l'appareil sur banc d'essai en sa présence. L'abonné pourra également requérir que ce contrôle s'effectue sur un banc d'essai agréé par le Service des Instruments de Mesures en présence d'une tierce personne agréée par ce même service.

Banc d'étalonnage : pour les DN 15 et 32 : 80 euros + frais de port aller/retour, pour les DN 40 : 94 euros + frais de port aller/retour.

Si l'appareil est reconnu exact ou si l'écart est favorable à l'abonné, les frais de vérification seront à sa charge. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Service des Eaux et la facturation sera rectifiée à compter du précédent relevé.

Les frais de contrôle seront, préalablement à l'opération, indiqués à l'abonné. En outre, le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, et à ses frais.

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

21 - Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du prix du branchement au vu d'une facture établie par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préétabli fixé par la Collectivité.

22 - Paiement des fournitures d'eau

Les redevances annuelles d'abonnement sont payables par moitié, par semestre en cours. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont facturées à chaque relevé.

Le montant des factures doit être acquitté dans un délai maximal de quinze jours suivant la date de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les quinze jours suivant l'envoi de la facture.

L'abonné n'est jamais fondé à obtenir une réduction de facturation sur sa consommation en raison de pertes d'eau ou de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de faire contrôler la consommation indiquée par son compteur par le service de l'eau de la commune. (Intervention formelle de déclopper la tête émetrice)

Si le montant total n'est pas payé à la date échu de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, un limiteur de débit peut être posé (minimum vital maintenu) et/ou le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans suspension des abonnements et sans que cela n'empêche les poursuites qui

peuvent être exercées contre lui. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de la lettre recommandée et des frais d'envoi et d'établissement de la lettre recommandée et des frais de suspension et remise en service du branchement. S'il y a récidive, le Service des Eaux pourra résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais correspondants seront à la charge du débiteur défaillant.

23 - Frais d'intervention sur le branchement et pénalités

Les frais pour les interventions spécifiques ci-dessous sont à la charge de l'abonné :

- résiliation d'abonnement, fermeture due à une absence prolongée (cf. article 17), mutation sans interruption du service (cf. article 9) ou vérification sur place du compteur à la demande de l'abonné conformément à l'article 22,
- résiliation définitive d'abonnement avec détachement de la conduite publique.
- intervention du Service des Eaux consécutive à une impossibilité de relevé du compteur (cf. article 19) ainsi qu'en cas de fermeture pour non paiement (cf. article 22),
- réouverture d'un branchement fermé en application des dispositions de l'article 18.
- Frais de recherche de fuite au compteur suite à la demande d'un abonné quand celle-ci ne se situe pas au niveau de l'aqueduc ou du compteur

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation pourra être considérée comme acquise à l'issue de la première période contractuelle suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée.

La résiliation pourra entraîner le détachement du branchement de la conduite publique, aux frais de l'abonné.

24 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales avec participation financière du Service des Eaux, cet abonné, s'il résilie son abonnement dans le délai prévu au contrat signé à l'occasion de la réalisation de ces installations, peut-être obligé de rembourser le Service des Eaux du coût à sa charge. (Voir article 11)

25 - Régime des extensions réalisées à la demande des particuliers

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service des Eaux détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense du premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

S'il n'y a pas d'accord spécial, pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE V - EXECUTION DU CONTRAT

26 - Interruption résultant de cas de force majeure

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Dans la mesure du possible, le Service des Eaux avertit les abonnés à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparations ou d'entretien prévisibles.

27 - Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés

puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombent aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements spéciaux pour lutter contre l'incendie, consentis conformément à l'article 12 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie, il appartient à l'abonné d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule béc. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

28 - Exclusion d'intervention

Il est formellement interdit à toute personne non autorisée, de manœuvrer les robinets vannes des réseaux ou les robinets de prise des branchements. Il est également interdit de manœuvrer ou de démonter des accessoires hydrauliques plombés, de faire sauter ces plombs, de prélever de l'eau sur des poteaux incendie, des bouches d'incendie ou de lavages publics pour des besoins autres que l'incendie ou le lavage de la voirie.

En cas de violation de ces interdictions, le Service des Eaux aura la possibilité de demander au contrevenant une indemnité amiable fixée à cent fois la valeur du m³ d'eau TTC.

En cas de récidive cette indemnité sera triplée. Dans le cas où un refus serait opposé au règlement de cette indemnité, il sera fait application des poursuites prévues au dernier alinéa de l'article 18.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

29 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2009. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

30 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne pouvant entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, un mois avant leur mise en application, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité. Les frais d'interventions prévus à l'article 23 seront néanmoins maintenus.

31 - Clause d'exécution

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de FORMIGUERES

Dans la séance du 17 juillet 2009

Le Maire,

P. LOOS



CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

La commune de FORMIGUIERS exploite en régie directe le service dénommé ci-après « Service des Eaux ».

1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

2 - Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 7 ci-après.

Il est responsable et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales.

Il est tenu sauf cas de force majeure d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois lors de circonstances exceptionnelles dument justifiées (force majeure, travaux, incendie) le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différents utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de probabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le responsable du Service des Eaux, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

3 - Modalités de fourniture de l'eau

Toute personne désirant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire sera remis à l'abonné.

4 - Fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet d'arrêt placé sous la conduite de distribution publique
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur
- Un regard ou niche abritant le compteur
- Un robinet d'arrêt avant compteur
- Le compteur et le dispositif de télélevée
- Un câble anti-retour ou disconnecteur après compteur avec purge.

Les immeubles indépendants, même cohabités, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, artisanale, commerciale, professionnelle.

En aucun cas le Service des Eaux ne procédera à la mise en place et à la relève de compteurs divisionnaires, sauf convention particulière avec les organismes gestionnaires.

Si l'immeuble comporte plusieurs logements et éventuellement autant de dérivations munies de compteurs divisionnaires qu'il y a de logements dans l'immeuble, la responsabilité du Service des Eaux s'arrête au compteur général. Toute autre disposition doit recevoir l'agrément du Service des Eaux.

5 - Conditions d'établissement du branchement, entretien et responsabilité

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé qui doit être en principe perpendiculaire à la canalisation située sous domaine public, le diamètre du branchement ainsi que l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété.

Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou de son mandataire autorisé.

Avant la mise en service du branchement, le Service des Eaux pourra exiger sa mise en conformité ainsi que celle du poste de comptage (Y compris le regard éventuel et sa couverture) conformément à la réglementation technique en vigueur et aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité des installations.

Cette mise en conformité sera exigée également lors de toute souscription d'un nouvel abonnement ou lors d'interventions sur le branchement.

Si l'y a impossibilité de poser le compteur sur le domaine public, le Service des Eaux établit une convention avec le propriétaire afin de définir l'emplacement le mieux approprié pour l'installation du compteur.

Renouvellement et entretien

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sur le domaine public sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux, qui, seul, a le droit d'intervenir sur les différents éléments du branchement.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- Les frais de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.
- Les frais de réparation et les dommages résultant du fait de l'abonné, notamment le remplacement du compteur à la suite d'une négligence de l'abonné (Vol et dégradations ...)
- Les frais de remise en état de tout bien mobilier ou immobilier placé sur le parcours du branchement.

L'ensemble de ces frais est à la charge de l'abonné.

Pour sa partie branchement située en domaine privé, il est rappelé que : le service des eaux est seul habilité à intervenir sur les parties publiques du branchement et assure les interventions et réparations jusqu'au compteur et sa charge.

Dans le cas où le compteur serait installé à l'intérieur de l'immeuble, une convention sera signée entre les parties.

Au-delà du compteur, l'abonné a la charge des réparations, travaux et opération d'entretien des réseaux

Responsabilité

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau; le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, lorsqu'il est responsable des dommages.

Pour sa partie située en domaine privé, l'abonné conserve la garde du branchement avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité à partir du compteur. Seront donc à sa charge tous les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement située en domaine privé. L'abonné devra avertir sans délai le Service des Eaux de toute anomalie qu'il aura pu constater sur le branchement ou sur le compteur d'eau.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres, afin que le service des Eaux puisse effectuer toute intervention sur le branchement sans difficulté.

6 - Recette d'éventuelle fuite d'eau

Suite à la déclaration d'un abonné concernant sa consommation d'eau, l'abonné devra signer une attestation autorisant la commune à faire les vérifications au niveau de l'aqueduc ou compteur et s'engager à régler conformément à la grille tarifaire l'intervention des employés du service des Eaux si la fuite n'était pas due aux branchements publics.

Si le Service des Eaux constate une fuite sur l'installation publique, compteur ou aqueduc, il répare la dite fuite :

- Si le Service des eaux constate que la fuite ne se situe pas sur le domaine public, la commune facturera les travaux de vérification conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal le 14 décembre 2007. Ce sera à l'abonné de réparer la fuite.

Aucune intervention du service des Eaux ne sera effectuée sans attestation signée par l'abonné.

7 - Contrat d'abonnement

Les abonnements à partir de branchements existants sont accordés aux propriétaires et usufructaires des immeubles.

Si l'il s'agit d'un branchement conforme, le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 8 jours après la signature du contrat.

Si l'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature du contrat.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement, si l'importance de la consommation

nécessaire la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de recorder un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du nouvel abonné la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la perception d'éventuelles taxes communales de raccordement.

8 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Pour la période d'alimentation en eau, la part fixe et la première facturation d'eau consommée seront établies en jours à partir de la date d'acquisition. Pour tout changement de propriétaires : des réception de la terre en recommandée avec accusé de réception, le relevé de l'index de consommation sera effectué.

La résiliation d'un abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé.

La part fixe sera calculée jusqu'à la date de résiliation.

9 - Cessation, renouvellement et mutation des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avisant le Service des Eaux 15 jours au moins avant la date soumise par lettre recommandée avec accusé de réception. Lors de mutation, c'est-à-dire lorsqu'un nouvel abonné succède à l'ancien, il lui est facturé les frais de branchement s'il n'y a pas eu de succession immédiate. Lors de la résiliation définitive, le branchement sera débranché de la conduite publique. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 23.

Dans le cas du décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit, responsables vis à vis du Service des Eaux de toutes sommes dues au titre de l'abonnement initial.

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné permettra au Service des Eaux de résilier l'abonnement à la date du jugement d'ouverture et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit au Service des Eaux de maintenir la fourniture d'eau et lui ait versé un dépôt de garantie.

10 - Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente, et comprennent :

- la location annuelle du compteur ; tarif selon taille, entretien de celui-ci et relevé
- une relève annuelle allée par fax
- par unité de logement** :
- par local professionnel : agricole, commercial, artisanal ou professionnel,
- en fonction du nombre de couchages pour les hôtels, centres de vacances ou bâtiments hébergés du public ;
- en fonction du nombre d'emplacements pour le camping ;
- par unité de logement en tarif dégressif pour les locataires de meublés ;
- une relève au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

** Définition des unités de logement :

On entend par unité de logement, une pièce ou ensemble de pièces équipées d'un bloc cuisinette et/ou point d'eau sanitaire (salle de bains ou toilettes) affectés à l'usage de l'unité de logement (cf. tableau détails tarifaires)

Dans le cadre d'un immeuble avec plusieurs propriétaires et un seul compteur et afin de faciliter la location du compteur, la création d'un syndic est obligatoire (statuts à fournir au Service des Eaux).

11 - Abonnements spéciaux

Des abonnements dits « abonnements spéciaux » peuvent être demandés par des personnes qui ont des besoins spécifiques ne correspondant pas à un usage ordinaire de l'eau. Ces catégories d'abonnement sont agréées par la Collectivité et font l'objet de conventions spéciales.

12 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (branchements pour chantiers ou forains) peuvent être consentis pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

REGLEMENT DE L'EAU

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions financières d'abonnement restent identiques à celles d'un abonnement ordinaire (sauf frais de branchement).

13 - Abonnement dit "de chantier"

L'aqueduc, abri compteur, et le compteur sont posés à réception du contrat signé et de la déclaration d'ouverture de chantier ou aux commencement des travaux dès que ceux-ci sont constatés par la commune. Il sera facturé la location du compteur, la part fixe eau, la consommation et les taxes correspondantes. Si un permis de construire comporte plusieurs logements, il sera facturé une seule location de compteur et une seule part fixe eau, la consommation et les taxes correspondantes.

Les propriétaires sont tenus de prévenir la commune à l'achèvement des travaux (imprimé joint au permis de construire). La facturation de l'assainissement, part fixe, consommation et taxes correspondantes sera prise en compte au dépôt de l'achèvement de travaux de la construction ou au constat par les agents du service des eaux de l'occupation du local. Pour les permis de construire comportant plusieurs logements, la facturation de l'assainissement et des taxes correspondantes interviendra au fur et à mesure de l'achèvement de travaux des logements.

14 - Abonnement suite à dépôt de permis de construire, de loi ou d'aménager

Permis de construire déposé par un particulier : le service Technique des eaux pose en limite de parcelle un abri compteur et un compteur au moment du dépôt en mairie de la déclaration d'ouverture de chantier et du contrat signé. C'est au dépositaire du permis de se raccorder au dit aqueduc.

Permis de loi ou d'aménager déposé par un promoteur : parcelles viabilisées ou constructions destinées à la vente : le promoteur se charge de poser en limite de parcelles un abri compteur. Le Service des Eaux mettra en place le compteur au dépôt de l'imprimé d'ouverture de chantier. Le promoteur est tenu de fournir l'eau à chaque lot parcelaire. C'est la pression de l'eau notariée qui détermine la date de facturation aux nouveaux propriétaires du bien. Le promoteur doit fournir au Service des Eaux l'acte avec nom et adresse des nouveaux propriétaires.

Chaque permis de construire, de loi ou d'aménager déposé par une société doit être accompagné des statuts de la dite société.

Dans le cadre d'un immeuble avec plusieurs propriétaires et un seul compteur et afin de faciliter la location du compteur, la création d'un syndic est obligatoire (statuts à fournir au Service des Eaux).

15 - Abonnements particuliers par la lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition, que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutter contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent notamment les conditions techniques et financières.

CHAPITRE III - COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

16 - Comptage de l'eau

Les compteurs sont posés et entretenus par le Service des Eaux. Le compteur doit être placé aussi près que possible des limites du domaine public, et être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si l'installation est située chez l'abonné, une convention est signée entre les deux parties afin de permettre à la commune d'intervenir dans le domaine privé.

Dans le cas où cette convention ne serait pas signée la commune ne pourrait pas intervenir sur le domaine privé.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard situé au maximum à un mètre de la limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée afin que le Service des Eaux puisse y avoir accès.